

3^e cycle de formation en médecine générale à l'Université de Luxembourg

CONVENTION CADRE DE STAGE EN MEDECINE GENERALE

Contrat visé par le Collège médical : lettre du 29 novembre 2004 ; n°III-041124

Entre les soussignés :

Le **maître de stage**

Nom et prénoms : _____

Lieu et date de naissances : _____

Domicile : _____

Inscrit au Grand-Duché de Luxembourg sous le Code Médecin no. _____

Maître de stage agréé par décision du comité directeur responsable de la formation en date du :

et le **candidat** :

Nom et prénoms : _____

Lieu et date de naissance : _____

Domicile : _____

Autorisé à exercer la médecine générale à Luxembourg dans le cadre de la formation en 3^e cycle en date du : _____

il est convenu ce qui suit :

Art.1. En vue de sa formation dans la pratique médicale accompagnée, le maître de stage admet le candidat dans son cabinet (et/ou son service hospitalier) à partir du jusqu'au

Cette période est en concordance avec le plan de formation accordé.

Art.2. Les quinze premiers jours de cette période valent comme période probatoire. Le contrat pourra être dénoncé par la part prenant l'initiative, sur avis motivé adressé au Comité exécutif responsable de la formation.

Les 15 jours peuvent être prolongés à 1 mois si le contrat s'étend sur une période dépassant 6 mois.

Art.3. Adresse du cabinet (et/ou service hospitalier) :

Art.4. Le maître de stage et le candidat se doivent le respect et les égards mutuels dans tous les secteurs de l'activité commune et du cadre familial qui l'entoure.

Ils sont tenus d'observer et de garantir le respect des dispositions légales, administratives et déontologiques relatives concernant la profession médicale et la formation complémentaire en médecine générale.

Ils soumettront le présent contrat au comité exécutif responsable de la formation.

Art.5. Le maître de stage s'engage à :

- 1) favoriser l'initiation du candidat à la pratique de la médecine générale dans tous ses aspects (curatif, préventif, administratif, déontologique...)
- 2) à cette fin, consacrer le temps et l'écoute nécessaire à l'occasion de contacts si possible quotidiens ;
- 3) permettre de participer à plein temps aux activités du cabinet en veillant à ce que le candidat puisse effectuer une activité non accompagnée au prorata de ses progrès et de ses capacités à gérer seul les situations qui se présentent à lui ;
- 4) être disponible et joignable pour le candidat afin qu'il puisse recevoir toutes informations et tous conseils lors de son exercice non accompagné dans le cadre de cette convention ;
- 5) permettre au candidat d'utiliser le matériel et les locaux indispensables à une pratique médicale courante et à une bonne formation ;

- 6) ne pas astreindre le candidat à des activités étrangères à la profession, interdites en vertu de dispositions légales ou déontologiques.
- 7) remplir sans retard tous les documents nécessaires au déroulement du stage et à son appréciation à la clôture de celui-ci afin que le candidat n'encoure pas de dommages du fait d'une négligence ;
- 8) permettre l'assistance aux cours et aux séminaires conformément aux règlements en vigueur ainsi que libérer le candidat une demi journée supplémentaire par semaine, choisie de commun accord, pour l'étude libre et la participation à d'autres activités de formation ;
- 9) stimuler le candidat à participer à la gestion du cabinet médical, des dossiers et toutes autres activités en relation avec son activité future ;
- 10) se conformer à toutes les obligations légales et réglementaires, entre autres en matière d'assurances – responsabilité civile, professionnelle, automobile, en ce qui concerne son activité de maître de stage. (Faire figurer sa fonction de maître de stage dans son contrat d'assurance en responsabilité civile)
- 11) signaler toutes modifications susceptibles de changer son agrégation comme maître de stage aux autorités compétentes;

Art.6. Le candidat s'engage à :

- 1) consacrer le temps, le soin et l'attention nécessaires à sa formation et à tous les aspects du travail en tant que médecin généraliste ;
- 2) agir conformément aux conseils de son maître, et de lui faire un rapport quotidien au sujet de ses activités et notamment de lui exposer toutes les difficultés de diagnostic, de thérapeutique, ainsi que les problèmes juridiques, administratifs et déontologiques qui se présentent à lui, afin d'y apporter une solution.
- 3) se comporter vis à vis des patients de manière telle que ceux-ci ne perdent pas la confiance qu'ils ont en leur médecin traitant ainsi qu'à informer le maître de stage de toute modification de traitement et/ou de diagnostic introduite.
- 4) fréquenter les séminaires et les séances de formation complémentaire déterminées par la réglementation, ainsi que certaines destinées aux médecins installés ;.
- 5) se conformer à toutes les obligations légales et réglementaires, entre autres en matière d'assurances : responsabilité civile, professionnelle, automobile, en ce qui concerne sa propre activité.
- 6) participer à plein temps aux activités du cabinet du maître de stage et à la continuité des soins, tant les jours d'activité professionnelle que les jours de garde, même si cela prolonge exceptionnellement la durée normale du travail.

- 7) ne pratiquer une activité médicale autonome ou hors conventions, tant dans le cabinet du maître de stage, qu'à l'extérieur, que dans les limites autorisées par le plan de stage et avec l'accord explicite et préalable du maître de stage.
- 8) veiller au bon état et à l'entretien des locaux et du matériel mis à disposition par le maître de stages durant la formation ;
- 9) disposer des moyens de communication et de déplacement convenus avant le début du stage ;
- 10) gérer les dossiers et mettre à jour les documents administratifs (facturation..) en considérant qu'ils sont sous la responsabilité du maître de stages ;

Art.7. Rémunération

La rémunération du candidat est régie par les dispositions légales suivantes : Règlement grand-ducal du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale, art.5. modifiée par règlement grand-ducal du 29 avril 2005.

Pendant toute la durée de la formation spécifique, le médecin en voie de formation spécifique bénéficie de la couverture des assurances telles que prévues par les dispositions du règlement grand-ducal du 23 février 2001 concernant l'assurance accident dans le cadre de l'enseignement précoce, préscolaire, scolaire et universitaire.

Le médecin en voie de formation spécifique, inscrit de plein droit à la formation spécifique de médecine générale peut bénéficier d'une indemnité fixée à 18000 € bruts en première année et à 21 600 € en deuxième et troisième années, liquidées en tranches mensuelles de 1500 € en première année et de 1800 € en deuxième et troisième années par mois de formation accompli et certifié par le comité directeur.

«En vue de l'allocation des indemnités mentionnées ci-dessus, le médecin en voie de formation spécifique adresse une demande écrite au ministre ayant dans ses attributions la Santé, en y annexant:

- une notice biographique;
- une copie certifiée conforme d'une pièce d'identité;
- un certificat d'inscription au cycle d'études visé par la présente réglementation, signé par le doyen de la faculté concernée de l'Université du Luxembourg.»

Le maître de stages peut accorder au candidat des gratifications forfaitaires supplémentaires en fonction d'éventuels services rendus. Conformément aux dispositions déontologiques en vigueur, il n'y aura en aucun cas cession d'une part ou de la totalité des honoraires perçus par le candidat hormis si elle fait l'objet d'un contrat de remplacement séparé, soumis préalablement au Collège médical pour accord.

Art.8. Absences et congés :

Le candidat sera libéré pour les heures de cours et de séminaires réglementaires, une demi-journée par semaine et une période de 12 jours ouvrables / 6 mois, à fixer de commun accord avec le maître de stage. Les jours fixés sont retenus dans le rapport de stage.

Toute absence inopinée du candidat sera signalée dans les meilleurs délais au maître de stages avec la motivation et sera également notifiée dans le rapport de stages.

En cas de maladie, accident ou grossesse, les périodes d'absence seront inscrites dans le rapport de stages. Dès le 3^e jour elles doivent être justifiées par un certificat médical. Une incapacité dépassant 3 semaines sera signalée au Comité exécutif responsable de la formation

qui jugera des mesures compensatoires à prévoir éventuellement. Une incapacité qui s'étend au-delà de 3 mois équivaut à une interruption de la formation.

Durant les absences du maître de stages celui-ci veillera à ce que le candidat puisse contacter un de ses confrères nommément désigné, averti et ayant marqué son accord pour toute aide, tout conseil nécessité par les soins à donner aux patients du maître de stages.

Art.9. Fin du contrat

Les effets de la convention s'arrêtent à la date prévue pour la fin du stage de formation.

La suspension de l'autorisation d'exercer la médecine pour des raisons administratives ou disciplinaires entraîne la perte des avantages de ce contrat durant la période de suspension.

Le contrat est suspendu par le décès ou la force majeure.

La convention peut prendre fin dans les cas prévus par la législation sociale. Elle peut prendre fin suite à une rupture pour raison grave motivée par écrit et transmise à l'autre partie, au Collège médical et au Comité exécutif responsable de la formation.

Tout motif d'interruption doit être communiqué par les parties au Comité exécutif responsable de la formation dans les meilleurs délais.

Art.10. Litiges

Les parties s'engagent à soumettre immédiatement toute difficulté née à l'occasion de l'exécution de cette convention au comité exécutif responsable de la formation.

Si le problème est d'ordre déontologique, il sera en plus soumis au conseil compétent du Collège Médical.

Art.11. L'après contrat

Le détournement et la tentative de détournement de clientèle sont interdites durant le stage.

Sauf disposition écrite différente le candidat qui a effectué un stage d'une durée d'un an chez un maître de stages, ne fera pas un autre stage d'une durée équivalente chez un médecin exerçant à proximité immédiate.

Après le stage, le candidat ne doit pas s'installer avant l'expiration d'un délai de 3 ans dans un endroit dont la proximité pourrait constituer un facteur de concurrence directe, sauf accord écrit du maître de stages.

Afin de prévenir ces situations le candidat fera part au maître de stages de ses projets en cours de stage et au plus tard 3 mois avant la fin du contrat.

Art.12. Conditions particulières :

Fait à Luxembourg, le

en 4 exemplaires.

Maître de stage

Candidat